

WENGERPLATTNER
Dr. Dr. h.c. Heinz Aemisegger
Avocat, anc. juge fédéral

ONNEN SCHILLING RECHTSANWÄLTE
Prof. Dr. iur. Arnold Marti
Avocat, anc. juge cantonal

AVIS DE DROIT

À L'INTENTION DE LA COMMISSION FÉDÉRALE CONTRE LE RACISME (CFR)

**SUR LA PROTECTION JURIDIQUE
DES COMMUNAUTÉS NOMADES ET DE LEURS ORGANISATIONS
RELATIVE AU DROIT DE DISPOSER D'AIRES D'ACCUEIL**

RÉDIGÉ PAR

HEINZ AEMISEGGER, DOCTEUR EN DROIT

AVEC LA COLLABORATION DU

PROF. ARNOLD MARTI, DOCTEUR EN DROIT

Décembre 2020

RÉSUMÉ¹

CONTEXTE

La Suisse s'est engagée, par divers traités internationaux, à encourager et à promouvoir le mode de vie traditionnel des communautés nomades. La vie en caravane en est une composante essentielle, dans la mesure où il s'agit de leur logement, soit le cœur de leur vie privée et familiale². Cet encouragement et cette promotion visent notamment à garantir aux communautés nomades un nombre suffisant d'aires d'accueil adaptées. Or actuellement, c'est loin d'être le cas (voir ch. 4, 6, 9 et 17). La Confédération et les cantons ont récemment déployé un certain nombre d'efforts pour atteindre cet objectif ; divers cantons ont notamment défini des emplacements pour les aires d'accueil dans leurs plans directeurs. Ils y ont été encouragés de façon accrue par le Conseil fédéral, au moyen d'incitations ciblées, dans le cadre de l'approbation de leurs plans directeurs (voir ch. 11, 22 ss et 28 ss). Les prescriptions liées aux plans directeurs sont contraignantes pour les autorités, et obligent donc les services de l'aménagement communaux à créer des zones d'affectation pour les aires d'accueil prévues dans les plans directeurs. Cependant, dans la plupart des communes, la mise en œuvre de cette obligation se heurte à une résistance parfois farouche. Ainsi, il arrive très souvent que malgré l'obligation légale, les communes refusent catégoriquement de se conformer aux dispositions du plan directeur cantonal dans leurs plans d'affectation communaux (voir ch. 25 s.). À quelques exceptions près, ni les membres des communautés nomades ni leurs organisations ne sont en mesure de se défendre efficacement contre ces résistances (voir ch. 52 ss et 94 ss). Par ailleurs, même dans les communes qui proposent des aires d'accueil ou projettent d'en créer, les personnes ayant un mode de vie itinérant se heurtent sans cesse à des difficultés et à des obstacles importants (voir ch. 14 ss et 12 ss). Le pré-

1 Synthèse de l'étude juridique «Rechtsgutachten betreffend denn Rechtsschutz der Fahrenden und Ihrer Organisationen in Bezug auf die Rechtliche Sicherung von Halteplätzen». Schaffhouse, décembre 2020.

2 Voir JOËLLE SAMBUC BLOISE, La situation juridique des Tziganes en Suisse : analyse du droit suisse au regard du droit international des minorités et des droits de l'homme, Genève, 2007, p. 325 ; CONSTANCE KAEMPFER, L'obligation internationale de mettre des aires d'accueil à disposition des gens du voyage, in : Stephanie Bernet/Kaspar Ehrenzeller/Nadia Kuzniar/Roman Schister (éd.), ex ante, Revue des jeunes chercheurs en droit, 2/2020, p. 38 ss, ch. I ; EVA MARIA BELSER, Föderalismus und Minderheitenschutz, in : Oliver Diggelmann/Maya Hertig Randall/Benjamin Schindler (éd.), Verfassungsrecht der Schweiz – Droit constitutionnel suisse, vol. I, Zurich/Bâle/Genève, 2020, p. 771 ss, en particulier p. 792 ss. Voir aussi l'art. 17 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS 442.1), qui prévoit des mesures pour rendre possible le mode de vie nomade

sent avis de droit vise à mettre en évidence les instruments juridiques qui s'offrent aux communautés nomades et à leurs organisations pour faire valoir leurs intérêts, aussi bien lors de la création des zones d'affectation destinées aux aires d'accueil et de l'approbation de ces dernières qu'une fois celles-ci mises en service. À cet égard, les possibilités de bénéficier d'une protection juridique revêtent une importance particulière.

En juin 2014, en réponse à diverses interventions parlementaires, le Conseil fédéral a créé un groupe de travail dirigé par l'Office fédéral de la culture (OFC) chargé d'examiner les conditions de vie des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms et d'élaborer des propositions en vue de les améliorer. Les activités de ce groupe de travail couvrent cinq domaines : les aires de séjour et de passage, la formation, l'action sociale, la culture et l'identité ainsi que le repositionnement de la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage » en tant qu'interface entre l'État et les acteurs concernés. Dans son rapport « Amélioration des conditions de vie nomade et promotion de la culture des Yéniches, des Manouches et des Roms » de décembre 2018, portant sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action élaboré par le groupe de travail, l'OFC relève que la réalisation de l'objectif stratégique consistant à améliorer les conditions de vie des Yéniches, des Manouches/Sintés et des Roms « ne peut être atteint que si tous les échelons de l'État et tous les acteurs concernés de la société civile tirent à la même corde ». En ce qui concerne les aires d'accueil, l'objectif stratégique du plan d'action est d'« améliorer l'offre d'aires de séjour, de passage et de transit de manière à ce que l'on puisse répondre à la demande effective sous un délai de cinq ans », c'est-à-dire d'ici à 2022. « Le fait que les compétences sont partagées entre la Confédération, les cantons et les communes demeure un important défi. On observe par ailleurs que les possibilités de halte spontanée se restreignent chaque année, ce qui accroît la pression sur les aires d'accueil existantes et a pour conséquence qu'il est devenu pratiquement impossible de faire halte dans les régions où il n'y a pas d'aires officielles. (...) La longueur et la complexité des procédures précédant l'ouverture d'une aire montrent à quel point les préjugés sont tenaces. (...) Depuis quelques années, un changement d'état d'esprit est toutefois observé dans de nombreux cantons (...). Des stratégies ont ainsi vu le jour (...), des groupes de travail ont été constitués et des projets d'aires d'accueil se précisent » (rapport, p. 4).

En ce qui concerne les aires de transit pour les Roms étrangers, le rapport explique (p. 6 s.) que le manque actuel d'aires d'accueil est source de conflits, en raison notamment des occupations illégales de terrains. Ces occupations à fort impact médiatique nourrissent les préjugés. Selon le rapport, les cinq aires de transit actuelles ne suffisent pas à répondre à la demande. La question des aires d'accueil pour Roms européens transitant par la Suisse appelle des solutions suprarégionales. Dans ce contexte, le groupe de travail a décidé d'élaborer une conception « Aires de transit » aussi concrète que possible du point de vue spatial et s'étendant à l'ensemble de la Suisse, sur la base de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Placée sous la responsabilité de l'OFC, cette conception poursuit les objectifs suivants :

- coordonner les intérêts fédéraux entre les services fédéraux concernés ;
- coordonner les intérêts des cantons entre eux et avec la Confédération ;
- garantir durablement toutes les aires existantes et prévues (maintien du parc existant) ;
- clarifier la question du financement des nouvelles aires de transit.

Enfin, le rapport indique que l'OFC rédige tous les quatre ans un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action à l'intention du Conseil fédéral (p. 11).

Dans sa réponse du 15 mai 2019 à l'interpellation 19.3087 du conseiller national Lorenzo Quadri, le Conseil fédéral a formulé en préambule la remarque suivante :

« En ratifiant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1), la Suisse s'est engagée à reconnaître ce statut aux Yéniches et Manouches de Suisse. Ce faisant, elle cherche à promouvoir des conditions propres à permettre aux Yéniches et Manouches de conserver leur culture. Le mode de vie nomade est une partie de l'identité culturelle de ces minorités. Les plans d'aménagement du territoire doivent tenir compte de leurs besoins selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2003 (ATF 129 II 321). »

Cela soulève à plusieurs égards la question de la protection juridique des membres des communautés nomades et de leurs organisations. Dans ce contexte, remédier à la pénurie manifestement aiguë d'aires d'accueil est un axe

prioritaire³ ; cette question est étroitement liée aux problèmes qui se posent en termes de choix et d'équipement du site ainsi que d'utilisation des aires.

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil fédéral a rejeté la demande de reconnaissance des **Roms** comme minorité nationale au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Il a toutefois réaffirmé à cette occasion sa volonté de créer les conditions requises pour permettre aux Roms suisses d'être des acteurs plus visibles de la vie politique et sociale⁴.

Il y a incontestablement une pénurie aiguë d'aires d'accueil pour les communautés nomades en Suisse, comme en attestent clairement de nombreuses publications. Plusieurs documents, avis de droits et rapports critiquent aussi le fait que les aires d'accueil existantes ne disposent pas d'une infrastructure adéquate, notamment en ce qui concerne les installations sanitaires. De même, les règlements d'utilisation de certaines aires d'accueil sont considérés comme trop stricts et exagérément restrictifs⁵.

Le présent avis de droit se consacre aux questions de protection juridique en lien avec les démarches visant à augmenter le nombre d'aires d'accueil et à faire en sorte que celui-ci atteigne un niveau acceptable. Toutefois, avant d'aborder la problématique de la protection juridique, il est nécessaire de dé-

3 Voir réponse du Conseil fédéral du 15 mai 2019 à l'interpellation 19.3087 du conseiller national Lorenzo Quadri, ch. 1. Le nombre d'aires d'accueil a même nettement diminué entre 2000 et 2015 (Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses [éd.], Gens du voyage et aménagement du territoire. Rapport 2015. p. 10 ss et 17 ss) ; voir aussi EVA MARIA BELSER, *Föderalismus und Minderheitenschutz*, in : Oliver Diggelmann/Maya Hertig Randall/Benjamin Schindler (éd.), *Verfassungsrecht der Schweiz – Droit constitutionnel suisse*, vol. I, Zurich/Bâle/Genève, 2020, p. 771 ss, en particulier p. 793 ss

4 Rapport de l'OFC de décembre 2018 sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action « Amélioration des conditions de vie nomade et promotion de la culture des Yéniches, des Manouches et des Roms », p. 9

5 Avis de droit de l'Office fédéral de la justice du 27 mars 2002 relatif au statut juridique des gens du voyage en Suisse eu égard à leur qualité de minorité nationale reconnue, JAAC 66.50 (voir notamment ch. 4.3.2, p. 16) ; BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER, *Aires d'accueil pour les Yéniches, Sinti et Roms. Cadre juridique et principes d'aménagement du territoire applicables aux aires d'accueil*, EspaceSuisse, Association pour l'aménagement du territoire, Territoire et Environnement 1/2019 (ci-après : BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER 2019) ; Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (éd.), *Gens du voyage et aménagement du territoire. Rapport 2000*, St-Gall, 2001 ; Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (éd.), *Gens du voyage et aménagement du territoire. Rapport 2015*, Saint-Gall, 2016 (ci-après : rapport 2015) ; ANNEMARIE STRAUMANN, *À la recherche d'aires d'accueil pour les Yéniches, les Sinti et les Roms*, in : VLP-ASPAN, *INFORUM 3/2016*, p. 4 ss ; RAINER J. SCHWEIZER, MAX DE BROUWER, *Avis de droit du 18 avril 2018 à l'attention de la Commission fédérale contre le Racisme concernant les problèmes de droit constitutionnel et de droit international de la Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN) du 20 février 2018, du Canton de Neuchâtel, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 145 I 73 concernant le contrôle abstrait des normes de la LSCN (RSN 727.2)* ; EVA MARIA BELSER/LILIANE MINDER, *Avis de droit de décembre 2019 relatif à l'arrêt du Tribunal fédéral 145 I 73 à l'intention de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)*

crire brièvement le statut juridique des personnes ayant un mode de vie itinérant. Il convient également de décrire les instruments et les procédures d'approbation du droit de l'aménagement du territoire qui interviennent dans le processus de création des aires d'accueil, car ceux-ci font justement l'objet des contestations de la protection juridique que nous examinons ici.

La garantie du mode de vie itinérant suppose différents types d'aires d'accueil, à savoir des aires de séjour, des aires de passage, des aires de transit et des sites se prêtant à la halte spontanée⁶.

Les aires de séjour sont destinées aux membres des communautés nomades de nationalité suisse, qui les utilisent pour passer l'hiver dans la commune où ils sont inscrits à l'année et paient des impôts⁷. Les aires de passage offrent généralement dix à quinze places de stationnement. Les membres des communautés nomades s'y arrêtent pour quelques semaines et rayonnent dans les environs pour exercer leur profession. Selon la pratique du Canton de Berne, les aires de séjour et de passage nécessitent un emplacement d'au moins 1000 mètres carrés⁸. Les aires de transit, destinées aux communautés nomades étrangères qui traversent la Suisse, nécessitent un terrain d'au moins 3000 mètres carrés⁹ et devraient être situées le long des axes de transit. Elles peuvent accueillir des convois de 35 à 80 caravanes. Enfin, les haltes spontanées s'effectuent sur des terrains privés hors de la zone à bâtir. Les groupes concernés s'y installent jusqu'à deux fois par an pour une période d'environ quatre semaines¹⁰. Les sites de halte spontanée complètent l'offre des aires de passage. Ces catégories sont toutes quatre concernées par la pénurie aiguë d'aires d'accueil. Il manque en effet quelque 26 aires de séjour et 50 aires de passage¹¹.

6 BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER 2019, p. 12 ; Rapport 2015 (note 4), p. 10, 31 et 47

7 BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER 2019, p. 12

8 BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER 2019, p. 28

9 BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER 2019, p. 28

10 Dans le Canton de Lucerne, l'art. 177 de la loi sur l'aménagement et les constructions (SRL **735**) prévoit que les communes peuvent autoriser le stationnement de véhicules durant plus de 30 jours sans autorisation de construire, avec l'accord du propriétaire du terrain, sur les emplacements où les membres des communautés nomades ont reçu la permission de séjourner.

11 BARBARA JUD, SIMON RÖTHLISBERGER /2019, p. 12

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

1. Comme le montrent les considérations qui précèdent, il est urgent d'agir au niveau fédéral, mais aussi cantonal et communal, afin notamment de créer un nombre suffisant d'aires d'accueil pour les communautés nomades et de garantir juridiquement la pérennité des aires actuelles. Le présent avis de droit fournit une analyse globale et différenciée des mesures à adopter (voir chap. III).
2. Tant la Constitution que le droit international garantissent aux personnes ayant un mode de vie itinérant le droit d'obtenir de l'État qu'il crée les conditions permettant de garantir leur mode de vie traditionnel. Les autorités des trois niveaux de l'État ont leur rôle à jouer à cet égard.
3. La législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire devrait être complétée de manière à assurer le nombre nécessaire d'aires d'accueil et à garantir juridiquement la pérennité des places existantes (voir chap. III, let. A).
4. Compte tenu de l'importante pénurie d'aires d'accueil adéquates, il y a également lieu d'améliorer sensiblement l'application du droit actuel de l'aménagement du territoire afin de garantir ces aires d'accueil (voir chap. III, let. B).
5. Ce n'est que si la Confédération, les cantons et les communes s'acquittent rapidement et correctement de leurs obligations légales qu'il sera possible d'éviter des procédures coûteuses, usantes et parfois indignes (voir ch. 10 s. et 12 ss).

B. Recommandations

Les recommandations suivantes complètent et concrétisent les brèves conclusions énumérées au ch. V, let. A. Les instruments juridiques auxquels les communautés nomades et leurs organisations peuvent recourir sont synthétisés dans un tableau figurant en annexe du présent avis de droit.

1. Recommandations à l'intention de la Confédération

- a. La Confédération devrait élaborer une conception au sens de l'art. 13 LAT pour toutes les catégories d'aires d'accueil (aires de séjour, de passage et de

transit ainsi que les sites de halte spontanée), laquelle servirait de base pour l'élaboration des plans directeurs cantonaux (ch. 18 ss et 35 ss).

- b. La Confédération devrait encourager plus fermement les cantons à compléter leurs plans directeurs en y définissant concrètement des emplacements destinés aux aires d'accueil (voir ch. 50 s.).
- c. Elle devrait en outre compléter la LAT afin de clarifier les obligations des cantons en y ajoutant des prescriptions cadres pour l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation cantonaux en matière d'aires d'accueil (voir ch. 28 ss).
- d. Du fait que la création d'aires d'accueil se heurte régulièrement à une forte résistance dans les communes, la Confédération devrait notamment obliger les cantons à prévoir des zones d'affectation spéciale cantonales destinées aux aires d'accueil dans leurs lois sur les constructions et sur l'aménagement du territoire (voir ch. 31 ss et 52 ss).
- e. En tant que propriétaire de nombreux terrains qui se prêtent à la construction d'aires d'accueil, la Confédération devrait continuer à mettre ces terrains à disposition, notamment par le biais du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et de l'Office fédéral des routes, en concertation avec les cantons.

2. Recommandations à l'intention des cantons et des communes

- a. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la plupart des cantons doivent intensifier leurs efforts pour créer les aires d'accueil nécessaires (voir ch. 21 ss).
- b. Ils peuvent édicter des lois spéciales ou ajouter des prescriptions spécifiques dans leurs lois sur les constructions et sur l'aménagement du territoire (voir ch. 41 ss).
- c. C'est aux cantons qu'il incombe en premier lieu de planifier et d'autoriser un nombre suffisant d'aires d'accueil pour les communautés nomades, et d'en garantir juridiquement la pérennité. Ils doivent définir concrètement dans leurs plans directeurs des emplacements adéquats pour le nombre d'aires d'accueil nécessaire, mais aussi veiller à ce que les autorités appliquent ces dispositions, qui ont force obligatoire (voir art. 9, al. 1, LAT et art. 22 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT] ; RS 700.1), en créant

des zones d'affectation spéciales. Des consignes d'ordre général sur la marche à suivre ne suffisent pas (voir art. 75 Cst., et ch. 17, 21 et 49 ss du présent avis de droit).

- d. Comme le montrent les expériences fructueuses réalisées dans certains cantons, les conceptions cantonales sont utiles pour définir l'emplacement des aires d'accueil dans le plan directeur cantonal (voir ch. 18 et 47).
- e. Il convient de délimiter des zones d'affectation spéciales pour les aires d'accueil sur la base des emplacements définis dans les plans directeurs cantonaux, en privilégiant à cet effet les zones d'affectation cantonales (voir ch. 31 ss et 52 ss).
- f. Il est recommandé aux cantons de créer un service cantonal chargé des questions liées aux communautés nomades (voir ch. 48).
- g. Les cantons doivent veiller à l'élaboration de règlements cantonaux ou communaux pour l'utilisation des aires d'accueil qui garantissent que les personnes ayant un mode de vie itinérant puissent pratiquer celui-ci dignement et que leurs droits fondamentaux soient respectés conformément à la protection qui leur est octroyée (voir ch. 16).
- h. En vertu de l'art. 89, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), un canton a qualité pour recourir contre un arrêt de son tribunal administratif s'il en est affecté au même titre qu'un particulier. Cette clause s'applique notamment s'il est propriétaire du terrain en question ou s'il est titulaire d'un autre droit réel ou d'un droit de créance sur celui-ci. Pour le reste, son droit de recours au Tribunal fédéral est fortement limité (voir ch. 107 ss).
- i. Une commune peut recourir contre une décision cantonale en invoquant une violation de son autonomie. Elle a également qualité pour recourir au même titre qu'un particulier devant une cour cantonale ou auprès du Tribunal fédéral en tant que propriétaire ou titulaire d'un droit réel ou d'un droit de créance, en vertu de l'art. 89, al. 1, LTF (voir aussi art. 34, al. 2, let. c, LAT, et ch. 110 s. du présent avis de droit).

3. Recommandations à l'intention des membres des communautés nomades et de leurs organisations

- a. Les personnes ayant un mode de vie itinérant et leurs organisations devraient, à divers égards, mieux s'organiser pour faire valoir leurs besoins, mais aussi

pour renforcer les instruments qui garantissent leur protection juridique (voir chap. IV).

- b. Elles devraient notamment suivre de près l'élaboration des conceptions cantonales, la définition de l'emplacement des aires d'accueil dans les plans directeurs cantonaux et la délimitation des zones d'affectation pour les aires d'accueil, et faire usage des possibilités de participation prévues à l'art. 4 LAT, en relation avec l'art. 19 OAT (voir ch. 58).
- c. L'acquisition de biens fonciers, d'autres droits réels ou de droits de créance (bail à loyer, bail à ferme) sur des terrains qui sont définis par le plan directeur cantonal comme emplacements pour une aire d'accueil renforce de manière décisive le statut juridique des communautés nomades. Cela leur donne le droit et la légitimité d'exiger la délimitation de zones d'affectation pour les aires d'accueil ainsi que l'octroi d'autorisations de construire et, en cas de refus, de former recours (voir ch. 100). Par ailleurs, les droits réels et les droits de créance précités leur confèrent la légitimité de contester les décisions en matière de plans d'affectation et d'autorisation de construire (voir ch. 52 et en particulier ch. 92 ss). Si les communautés nomades ne disposent ni de droit réel ni de droit de créance sur le terrain en question, la seule possibilité qui s'offre à elles est de procéder à une dénonciation contre le refus d'exécution des autorités communales auprès de l'autorité cantonale de surveillance supérieure. Toutefois, la dénonciation auprès de l'autorité de surveillance est une voie de recours moins efficace, car elle ne confère aucun droit à ce que le cas soit traité (voir ch. 101).
- d. Au niveau fédéral, les organisations de communautés nomades ne jouissent d'aucun droit de recours en tant qu'association. Pour autant que l'on puisse en juger, il en va de même dans la plupart des cantons. En revanche, les organisations de communautés nomades sont habilitées à représenter leurs membres individuellement et à les assister ainsi dans la défense de leurs intérêts. Par ailleurs, elles sont également habilitées à faire valoir les intérêts de la majorité ou d'un grand nombre de leurs membres si ceux-ci jouissent individuellement du droit de recours (voir ch. 104 s.). Enfin, les associations étant des personnes morales, elles sont habilitées à défendre leurs propres intérêts vis-à-vis des autorités, par exemple comme propriétaires foncières ou comme titulaires de droits réels ou de droits de créance (en tant que locataires, titulaires d'un bail à ferme, etc.) (voir ch. 101)

- e. Les conceptions et les plans directeurs ne peuvent pas être contestés directement, mais uniquement à titre préjudiciel dans le cadre de la contestation des décisions relatives aux plans de zones ou aux autorisations de construire (voir ch. 61 et 65).
- f. Les membres des communautés nomades et leurs organisations habilités à former recours sur la base de droits réels ou de droits de créance sur des terrains peuvent notamment contester les éléments suivants :
- zones d'affectation cantonales pour les aires d'accueil (voir ch. 68 ss)
 - autorisations de construire cantonales (voir ch. 74 ss)
 - en particulier, autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir (voir ch. 77 ss)
 - zones d'affectation communales pour les aires d'accueil (voir ch. 81 s.)
 - autorisations de construire communales (voir ch. 83 s.)
 - contrats de servitude (voir ch. 85 ss)
 - règlement d'utilisation (voir ch. 88 ss)
 - décisions relatives aux sites de halte spontanée et aux contrats d'utilisation (voir ch. 89 ss)
 - inaction des autorités cantonales ou communales

I. ANNEXE : TABLEAU DES INSTRUMENTS JURIDIQUES À DISPOSITION DES COMMUNAUTÉS NOMADES ET DE LEURS ORGANISATIONS

<p>Sans droit de propriété ni droits réels ou droits de créance (bail à loyer, bail à ferme) sur des terrains qui sont définis par le plan directeur cantonal comme emplacements pour une aire d'accueil</p>	<p>Faire usage de la possibilité de participer à l'élaboration des conceptions cantonales, à la définition de l'emplacement des aires d'accueil dans les plans directeurs cantonaux et à la délimitation des zones d'affectation pour les aires d'accueil (art. 4 LAT, en relation avec l'art. 19 OAT)</p>
	<p>En cas de refus d'exécution de la commune, procéder à une dénonciation auprès de l'autorité cantonale de surveillance supérieure. Toutefois, il s'agit d'une voie de recours moins efficace, car elle ne confère aucun droit à ce que le cas soit traité.</p>
	<p>Acquérir des biens fonciers, d'autres droits réels ou des droits de créance (bail à loyer, bail à ferme) sur des terrains qui sont définis par le plan directeur cantonal comme emplacements pour une aire d'accueil (= renforcement du statut juridique)</p>
<p>Avec droit de propriété, droits réels ou droits de créance (bail à loyer, bail à ferme) sur des terrains qui sont définis par le plan directeur cantonal comme emplacements pour une aire d'accueil</p>	<p>Droit et légitimité d'exiger la délimitation de zones d'affectation pour les aires d'accueil ainsi que l'octroi d'autorisations de construire et, en cas de refus, de former recours</p>
	<p>Possibilité de contester les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="display: inline-block; width: 45%;">– zones d'affectation cantonales pour les aires d'accueil <li style="display: inline-block; width: 45%;">– contrats de servitude <li style="display: inline-block; width: 45%;">– autorisations de construire cantonales <li style="display: inline-block; width: 45%;">– règlement d'utilisation <li style="display: inline-block; width: 45%;">– autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir <li style="display: inline-block; width: 45%;">– décisions relatives aux sites de halte spontanée et aux contrats d'utilisation <li style="display: inline-block; width: 45%;">– zones d'affectation communales pour les aires d'accueil <li style="display: inline-block; width: 45%;">– inaction des autorités cantonales ou communales <li style="display: inline-block; width: 45%;">– autorisations de construire communales
	<p>Les conceptions et les plans directeurs ne peuvent pas être contestés directement, mais uniquement à titre préjudiciel dans le cadre de la contestation des décisions relatives aux plans de zones ou aux autorisations de construire.</p>